|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| MINISTÈRE DE LA CULTURE | SECRÉTARIAT D’ÉTAT CHARGÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES |  |

**L’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées**

**Guide de bonnes pratiques**

**à l’usage des organismes bénéficiant de l’exception**

**2e édition - février 2019**

**Les bibliothèques publiques sont invitées à consulter le** [**Vade-mecum relatif à la mise en œuvre de l’exception handicap dans les bibliothèques publiques**](http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Bibliotheques/Bibliotheques-et-Exception-handicap) **et ses documents annexes : elles y trouveront toutes les informations utiles et adaptées au contexte spécifique de leur établissement.**

Table des matières

[I. Qu’est-ce que l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées ? 3](#__RefHeading___Toc531706389)

[Les textes législatifs et réglementaires en vigueur 3](#__RefHeading___Toc531706390)

[Les différents niveaux d’habilitation pour les organismes 3](#__RefHeading___Toc531706391)

[Quelles institutions interviennent dans le fonctionnement de l’exception ? 4](#__RefHeading___Toc531706392)

[II. Qui sont les bénéficiaires de l’exception ? 5](#__RefHeading___Toc531706393)

[Comment identifier les bénéficiaires de l’exception ? 5](#__RefHeading___Toc531706394)

[Comment s’assurer que les bénéficiaires respectent les conditions d’utilisation des documents adaptés qui leur sont communiqués ? 7](#__RefHeading___Toc531706395)

[III. La mutualisation des documents adaptés 8](#__RefHeading___Toc531706396)

[L’échange de documents adaptés entre organismes 8](#__RefHeading___Toc531706397)

[La mutualisation des documents adaptés sous forme numérique sur la plateforme PLATON de la BnF 8](#__RefHeading___Toc531706398)

[Comment savoir si le document a déjà été adapté par un autre organisme ? 10](#__RefHeading___Toc531706399)

[IV. Comment accéder aux fichiers numériques des œuvres déposés par les éditeurs ? 10](#__RefHeading___Toc531706400)

[V. La circulation internationale des documents adaptés 10](#__RefHeading___Toc531706401)

[Les échanges de documents adaptés entre organismes 11](#__RefHeading___Toc531706402)

[La transmission de documents adaptés vers une personne en situation de handicap 11](#__RefHeading___Toc531706403)

[VI. Les obligations de transparence des organismes 12](#__RefHeading___Toc531706404)

[VII. Comment sécuriser la production et la communication des documents adaptés ? 13](#__RefHeading___Toc531706405)

[L’information du personnel et des bénévoles 13](#__RefHeading___Toc531706406)

[Les mesures techniques de sécurisation 14](#__RefHeading___Toc531706407)

[VIII. Sous-traitance et partenariats pour la production ou la diffusion des documents adaptés 14](#__RefHeading___Toc531706408)

[Annexe 1. Mention légale 16](#__RefHeading___Toc531706409)

[Annexe 2. Charte d’utilisation des documents adaptés 17](#__RefHeading___Toc531706410)

# I. Qu’est-ce que l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées ?

L’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes en situation de handicap des versions adaptées des œuvres protégées, sans avoir ni à demander d’autorisation préalable aux titulaires des droits et droits voisins (auteurs, éditeurs, producteurs, interprètes, etc.) ni à les rémunérer.

La consultation de ces versions adaptées est strictement personnelle et réservée aux bénéficiaires de l’exception.

Cette exception au droit d’auteur permet également à une personne empêchée de lire du fait d’un handicap, ou à une personne agissant en son nom (parent, ami, etc.), d’adapter une œuvre protégée dans un format accessible, pour ses besoins propres et à son usage exclusif.

L’exception concerne toutes les œuvres de l’esprit, dès lors qu’elles sont protégées par le droit d’auteur. Il peut s’agir d’œuvres littéraires, musicales, cinématographiques, audiovisuelles, d’œuvres des beaux-arts (peintures, sculptures, œuvres architecturales, arts appliqués), etc.

Lorsqu’ils adaptent une œuvre pour la rendre accessible, les organismes doivent respecter le droit à la paternité de l’auteur (mention du nom sur le document) ainsi que l’intégrité de l’œuvre. Ils peuvent en effet transformer le contenu de cette œuvre, dès lors que ces transformations sont pleinement justifiées par des nécessités d'adaptation aux besoins des personnes handicapées. Il peut s’agir par exemple de la transformation des illustrations pour les rendre perceptibles aux personnes déficientes visuelles ou de la modification du texte pour la production de versions faciles à lire et à comprendre destinées aux personnes en situation de handicap mental, ou encore une traduction en langue des signes française (LSF), etc. Seule une transformation qui serait contraire à l'esprit de l'œuvre et en dénaturerait le sens serait susceptible de porter préjudice à l’intégrité de l’œuvre et, de ce fait, de porter atteinte au droit moral des auteurs.

## Les textes législatifs et réglementaires en vigueur

L’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées est définie aux articles [L. 122-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8A1EAC8E14BCB81561DF7D0A3971A301.tpdila20v_2?idArticle=LEGIARTI000033219336&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170529), [L. 122-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8A1EAC8E14BCB81561DF7D0A3971A301.tpdila20v_2?idArticle=LEGIARTI000032856479&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170529), [L. 122-5-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8A1EAC8E14BCB81561DF7D0A3971A301.tpdila20v_2?idArticle=LEGIARTI000032856481&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170529) et [R. 122-13 à R. 122-22](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000034103580&idSectionTA=LEGISCTA000034103596&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170529) du code de la propriété intellectuelle.

## Les différents niveaux d’habilitation pour les organismes

Il existe deux niveaux d’habilitation pour des organismes souhaitant réaliser et communiquer des documents adaptés :

* **L’inscription** sur la liste des organismes bénéficiant de l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées. Les organismes inscrits sont autorisés à produire des documents adaptés et à les communiquer à des personnes en situation de handicap dans les conditions définies par la loi. Ils ont accès aux documents adaptés sous forme numérique mutualisés sur la plateforme PLATON gérée par la Bibliothèque nationale de France.
* **L’agrément** en vue de demander la mise à disposition des fichiers numériques des œuvres : les organismes agréés peuvent avoir accès aux fichiers numériques ayant servi à l’édition des œuvres, qui, à leur demande, sont déposés par les éditeurs sur la plateforme PLATON gérée par la Bibliothèque nationale de France. Seuls les organismes inscrits peuvent solliciter cet agrément. Pour l’obtenir, ils doivent présenter des garanties et des capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers mis à leur disposition (voir [chapitre IV. Comment accéder aux fichiers numériques des œuvres déposés par les éditeurs](#_IV._Comment_accéder))

Les organismes qui souhaitent être inscrits ou obtenir l’agrément déposent leur demande sur la base d’un formulaire mis à leur disposition sur le site internet du ministère de la culture (<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur/Demarches-des-organismes>)

L’inscription est valable pour une durée de cinq ans. L’agrément prend fin à l’expiration de la période d’inscription. Pour les organismes qui souhaitent faire une demande d’agrément alors que leur période d’inscription arrive prochainement à son terme, il est recommandé de demander dans le même temps le renouvellement de leur inscription : ils bénéficieront ainsi de l’ensemble des habilitations pour une durée de cinq ans.

## Quelles institutions interviennent dans le fonctionnement de l’exception ?

### La commission en charge de l’exception handicap au droit d’auteur

* Elle instruit et émet des avis sur les demandes d’inscription et d’agrément déposées par les organismes. Elle émet également un avis au sujet d’une éventuelle radiation de la liste ou du retrait d’un agrément.
* Elle veille à ce que la mise en œuvre de l’exception, notamment par les organismes inscrits, se fasse dans le respect des dispositions du 7° de l’article L. 122-5 et des articles L. 122-5-1 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle-. En cas de manquement constaté, elle en informe le ministre chargé des personnes handicapées et le ministre chargé de la culture.
* Elle formule aux ministres compétents des recommandations relatives à la mise en œuvre de l’exception.

La commission comprend dix membres, nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la culture pour une période de cinq ans :

* cinq membres représentant des associations représentatives de personnes atteintes d’un handicap et de leurs familles ;
* cinq membres représentant les titulaires de droits.

Un représentant de l'organisme dépositaire, la BnF, participe aux travaux sans prendre part aux votes.

Le président de la commission est élu par ses membres pour une durée d’un an, alternativement parmi les représentants des associations représentatives de personnes atteintes d’un handicap et parmi les représentants des titulaires de droit.

### Les ministères en charge de la culture et des personnes handicapées

* Ils signent conjointement les arrêtés relatifs à l’inscription, à l’agrément et à l’autorisation des organismes.
* Ils assurent conjointement le secrétariat de la commission. Ils réceptionnent et assurent le suivi des demandes d’inscription et d’agrément ;
* Ils jouent un rôle de conseil auprès des organismes pour la mise en œuvre de l’exception.

Toute demande sur ces sujets doit être adressée à : exception-handicap@culture.gouv.fr

### La Bibliothèque nationale de France (BnF)

* Elle participe aux travaux de la commission, notamment en instruisant les dossiers de demande d’agrément déposés par les organismes pour demander la mise à disposition des fichiers numériques des œuvres et en particulier, le niveau de sécurité offert par chaque organisme.
* Elle administre la plateforme PLATON, assure la transmission et la conservation des fichiers numériques déposés par les éditeurs, la collecte et la mise à disposition des fichiers de documents adaptés sous forme numérique par les organismes. Elle assure un contact régulier avec les organismes et les éditeurs pour l’utilisation de cette plateforme.
* Elle produit chaque année, à destination des ministres en charge de la culture et des personnes handicapées, un rapport d’activité sur ses missions relatives à la mise en œuvre de l’exception. Ce rapport est disponible en ligne sur les sites internet de la [BnF](http://www.bnf.fr/fr/acces_dedies/acteurs_sociaux/a.edition_adaptee_pmeh.html) et du [ministère de la culture](http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur/Principes-de-l-exception) (R 122-21 du code de la propriété intellectuelle).

Toute question relative au fonctionnement de la plateforme Platon peut être adressée à : exception.handicap@bnf.fr

# II. Qui sont les bénéficiaires de l’exception ?

Le traité de Marrakech définit comme bénéficiaire tout personne qui, indépendamment de tout autre handicap :

*« a) est aveugle ;*

*b) est atteinte d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduites de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés ;*

*c) est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés ; ou*

*d) est incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture ;* »

Conformément à cette définition et en application du 7° de l’article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle les bénéficiaires de l’exception sont toutes les personnes empêchées d’accéder aux œuvres du fait d’une ou plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques. Cette définition très large permet de prendre en compte l’ensemble des handicaps susceptibles de provoquer des difficultés de lecture, tels que : déficience visuelle, handicap moteur, troubles cognitifs et troubles des apprentissages, (« troubles dys » tels que la dyslexie, la dysphasie, la dyscalculie et la dyspraxie, etc.) ou déficience auditive.

## Comment identifier les bénéficiaires de l’exception ?

Les organismes inscrits sont le maillon de proximité entre les bénéficiaires et les œuvres. Ils doivent s’assurer que la demande qui leur est adressée s’inscrit dans le cadre légal et réglementaire et que le besoin est avéré. Le socle de cette vérification est indubitablement la confiance : c’est à travers le dialogue avec les usagers, leurs parents ou leurs accompagnants que sera constatée l’effectivité de leur besoin d’adaptation en lien avec l’une des déficiences définies par la loi.

Les organismes peuvent s’appuyer sur des documents officiels permettant de prendre connaissance de leur handicap et des besoins qui en découlent. La liste qui est proposée ici est indicative et non exhaustive, il revient à chaque organisme de définir sa politique d’identification des bénéficiaires en fonction des particularités de son organisation et de ses publics :

* la carte mobilité inclusion (CMI)[[1]](#footnote-1) délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
* une notification de la Commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
* un certificat médical émanant d’un médecin généraliste ou d’un médecin spécialisé ;
* une attestation d’un professionnel de santé tel qu’un orthophoniste, neuropsychologue, orthoptiste, psychomotricien, ergothérapeute, etc. ;
* une déclaration sur l’honneur, en particulier lorsqu’il est manifeste que la personne est empêchée de lire du fait d’un handicap.

Plusieurs situations justifient également la demande de documents adaptés pour un usage scolaire ou d’étude supérieure :

* la scolarisation au sein d’un établissement médico-social : institut d’éducation sensorielle accueillant des jeunes en situation de handicap auditif ou visuel, institut médico-éducatif (IME) accueillant des jeunes atteints de déficience intellectuelle, établissement pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur (Institut d’éducation motrice – IEM), établissement pour polyhandicapés, etc. ;
* la scolarisation au sein d’une unité localisée pour l’inclusion scolaire (ULIS) ;
* la mise en œuvre d’un plan d’accompagnement[[2]](#footnote-2) dans l’enseignement primaire et secondaire :
	+ le projet personnalisé de scolarisation (PPS) : il concerne les élèves en situation de handicap ; il est mis en œuvre sur décision de la Commission des droits de l’autonomie des personnes handicapées après saisie de la MDPH et définit tous les aménagements et mesures d’accompagnement nécessaires au parcours scolaire ;
	+ le plan d’accompagnement personnalisé (PAP) : il concerne les élèves qui connaissent des difficultés scolaires en raison de troubles des apprentissages ; il s’agit d’un document écrit précisant les aménagements et adaptations pédagogiques personnalisés élaboré par l’équipe pédagogique, après avis du médecin de santé scolaire ;
	+ le projet d’accueil individualisé (PAI) : il concerne les élèves présentant des troubles de la santé invalidants ; il s’agit d’un document écrit, élaboré au sein de l’établissement scolaire avec le concours du médecin de santé scolaire, précisant les traitements médicaux, régimes alimentaires et modalités particulières de prise en charge ;
* l’inscription à la Mission handicap de l’Université et autres dispositifs de suivi des élèves en situation de handicap au sein de classes préparatoires, des centres de formation des apprentis ou des établissements d’enseignement supérieur (école d’art, école de commerce, école d’ingénieur, etc.).

Les organismes qui mettent en place un traitement de données à caractère personnel concernant leurs usagers doivent se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD) en application depuis le 25 mai 2018. Il convient notamment de respecter l’obligation de transparence, en prévoyant des mentions d’information auprès des personnes auprès desquelles sont collectées les données à caractère personnel, en veillant à ce qu’elles soient bien informées de leurs droits et qu’elles expriment de manière expresse leur consentement à la collecte de leurs données. Les organismes doivent également avoir une politique de protection élevée des données, dans la mesure où il peut s’agir de données sensibles relatives à la santé des personnes. Des outils et des exemples de mentions d’information sont disponibles auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/professionnel>

## Comment s’assurer que les bénéficiaires respectent les conditions d’utilisation des documents adaptés qui leur sont communiqués ?

Il appartient aux organismes d’informer leurs usagers sur le cadre légal de l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées et de s’assurer qu’ils connaissent les conditions de consultation strictement personnelle des documents.

Pour cela, les organismes peuvent utiliser les moyens qui leur paraissent les plus pertinents selon leur fonctionnement et des modalités de contact avec leurs usagers. Voici une liste indicative de ces moyens :

* Information orale lors du premier contact avec les usagers (inscription à un centre de documentation, rentrée scolaire, etc.) ;
* Mention de l’exception handicap au droit d’auteur dans le règlement intérieur ou dans la charte déontologique de l’établissement ;
* Mentions apposées sur les documents adaptés :
	+ Mention de source précisant l’organisme qui a produit le document ;
	+ Mention légale précisant que le document a été produit dans le cadre de l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées et que son usage est strictement personnel.

L’apposition de ces deux types de mentions est vivement recommandée. Elle permet d’assurer la traçabilité des documents adaptés dans un contexte d’échange et de mutualisation, et de garantir que toute personne qui consulte le document est informée sur le cadre légal de sa production et de son utilisation. Plusieurs moyens techniques sont disponibles pour apposer ces mentions : texte inséré au début du texte imprimé, du fichier numérique ou de la vidéo en LSF, plage supplémentaire dans un enregistrement sonore, insertion dans les métadonnées, tatouage numérique, etc.

Un modèle de rédaction de mention légale est disponible en [annexe 1](#_Annexe_1._Mention).

* La signature par les usagers d’un document d’engagement ou d’une charte d’utilisation, par lesquels ils reconnaissent avoir pris connaissance du cadre légal de production des documents et s’engagent à en faire un usage strictement personnel.

La signature d’un tel document d’engagement est vivement recommandée. Dans le cas où le document adapté est transmis à l’usager par le biais d’un intermédiaire (parent, enseignant, accompagnant, etc.), celui-ci peut être également signataire du document d’engagement.

Un modèle de charte d’utilisation des documents adaptés est disponible en [annexe 2](#_Annexe_2._Charte).

# III. La mutualisation des documents adaptés

## L’échange de documents adaptés entre organismes

Afin d’améliorer l’efficacité du travail d’adaptation et d’augmenter le volume des documents disponibles pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap, la loi du 7 juillet 2016 a ouvert la possibilité pour l’ensemble des organismes inscrits situés sur le territoire français d’échanger entre eux des documents qu’ils ont adaptés.

Attention, ces possibilités d’échanges ne concernent que les documents adaptés, et en aucun cas les fichiers numériques des œuvres déposés par les éditeurs, dont la circulation entre organismes est rigoureusement exclue. Ainsi, les organismes inscrits et agréés ne peuvent transmettre un document adapté à partir du fichier numérique de l’œuvre que s’ils ont procédé à des adaptations substantielles qui ont permis d’accroître de manière significative le niveau d’accessibilité du document.

Dans le cas où ces échanges concernent des documents adaptés sous forme numérique, ils doivent se faire dans des conditions sécurisées, de manière à garantir leur non dissémination (voir [chapitre VII. Comment sécuriser la production et la communication des documents adaptés](#_VII._Comment_sécuriser)).

## La mutualisation des documents adaptés sous forme numérique sur la plateforme PLATON de la BnF

Les organismes inscrits déposent les documents qu’ils ont adaptés sous forme numérique auprès de la BnF, qui les met à disposition de l’ensemble des organismes. Cette mutualisation des documents adaptés sur la plateforme PLATON poursuit deux objectifs :

– faire en sorte que les documents adaptés bénéficient au plus grand nombre d’usagers possible ;

– améliorer l’efficacité des travaux d’adaptation, en faisant en sorte qu’un même document ne soit pas adapté plusieurs fois par des organismes différents dans un même format.

L’obligation de dépôt et la possibilité d’avoir accès aux documents adaptés conservés à la BnF concerne tous les organismes (qu’ils bénéficient ou non de l’agrément pour accéder aux fichiers numériques des œuvres). Tous disposent donc d’un accès à la plateforme PLATON, qui leur permet de déposer les documents qu’ils ont adaptés sous forme numérique, de consulter le catalogue des documents adaptés déjà déposés, et de demander la communication de ces documents.

En revanche, PLATON n’est pas accessible au public. La récupération et la communication des documents adaptés passent nécessairement par les organismes au bénéfice de leurs usagers.

PLATON permet à chaque organisme de suivre l’état de ses dépôts et de savoir si un document adapté qu’il a déposé sur la plateforme a été communiqué à un autre organisme. Par ailleurs, la mention de source qu’il est conseillé d’apposer aux documents adaptés permettra au lecteur de savoir quel organisme est l’auteur de l’adaptation qui lui est communiquée.

Il est par ailleurs recommandé aux organismes de ne pas vendre à l’unité, en dehors de formules d’abonnement, les fichiers des documents adaptés par d’autres organismes dès lors qu’ils n’apportent aucune modification ou valeur ajoutée au travail d’adaptation déjà effectué.

### Quels documents adaptés doivent être déposés ?

Les organismes doivent déposer les documents adaptés qu’ils mettent à disposition de leurs usagers sous forme numérique, que ces documents aient été produits à partir du fichier numérique de l’œuvre transmis par l’éditeur ou bien à partir de l’œuvre imprimée. Le dépôt doit être effectué dès que le document adapté est mis à disposition des usagers.

Lorsque le document adapté est mis à disposition sous forme imprimée, les organismes sont également invités à déposer sur la plateforme PLATON le fichier numérique dont il est issu, éventuellement dans un format pivot qui facilite sa prise en main par d’autres organismes. Il peut s’agir par exemple de fichiers texte qui peuvent être transformés à l’aide de feuilles de style, de fichiers dxb avant passage à l’embosseuse ou de fichiers prêts à être imprimés en braille (.brf, .brl, .nat, .pcb, etc.). D’autres organismes et leurs bénéficiaires pourront ainsi profiter du travail d’adaptation qui a été réalisé.

Pour que les fichiers déposés puissent être aisément intégrés au catalogue des documents adaptés sur PLATON et pour qu’ils puissent être facilement repérés par les organismes qui en souhaitent la communication au bénéfice de leurs usagers, il est important de fournir des informations bibliographiques les plus détaillées possibles. Au moment du dépôt du document adapté, l’organisme doit pouvoir renseigner le code ISBN ou EAN[[3]](#footnote-3) du livre qui a fait l’objet d’une adaptation, son titre et son éditeur, ainsi que le format d’adaptation sur la base d’un référentiel fourni sur PLATON (gros caractères avec précision de la taille des polices, braille intégral, braille agrégé, Daisy audio, Daisy texte, mp3, etc.).

### Tous les fichiers adaptés sont-ils conservés sur PLATON ?

La BnF procède à une sélection des fichiers qu’elle conserve en fonction de leurs caractéristiques techniques, des coûts de leur conservation et de leur usage. Elle rend compte, dans son rapport annuel d’activité aux ministres en charge de la culture et des personnes handicapées, de ces activités de sélection et de conservation des documents adaptés sous forme numérique.

Pour les ouvrages hors scolaires, seuls les fichiers d’œuvres adaptées dans leur intégralité sont conservés. En revanche, pour les livres scolaires ou parascolaires, le dépôt, la conservation et la communication des fichiers des documents adaptés sont possibles chapitre par chapitre (complet ou incomplet).

## Comment savoir si le document a déjà été adapté par un autre organisme ?

Pour tirer pleinement partie de cette mutualisation, il est de bonne pratique pour les organismes, avant de procéder à une adaptation, de vérifier qu’il n’existe pas déjà une version adaptée du document, en consultant :

* le catalogue des documents adaptés sous forme numérique disponibles sur PLATON ;
* le [catalogue collectif de l’édition adaptée](http://www.inja.fr/BDEA/accueil-ermes.aspx), qui dépend de la **banque de données de l’édition adaptée (BDEA)**

# IV. Comment accéder aux fichiers numériques des œuvres déposés par les éditeurs ?

Seuls les organismes agréés à cet effet peuvent demander la communication des fichiers numériques des œuvres. Les demandes sont adressées via la plateforme PLATON, qui les transmet aux éditeurs et qui fait suivre le fichier à l’organisme.

Les demandes peuvent concerner :

* Les fichiers numériques de toute œuvre imprimée dont le dépôt légal est postérieur au 4 août 2006, et dont la demande est formulée dans les dix ans suivant la date du dépôt légal. Attention, la date du dépôt légal n’est pas forcément celle de l’édition, elle est indiquée sur la notice du livre dans le [catalogue général de la BnF](https://catalogue.bnf.fr/index.do).[[4]](#footnote-4)
* Toute œuvre publiée sous forme de livre numérique, quelle que soit sa date de publication.

PLATON permet aux organismes de consulter l’historique et l’état des demandes et d’en réaliser un export sous forme de tableur.

Les fichiers numériques des livres scolaires publiés à compter du 1er janvier 2016 sont déposés de manière systématique par les éditeurs dès leur parution, et sont donc immédiatement disponibles pour les organismes qui en font la demande. Pour les autres œuvres imprimées, les fichiers doivent être communiqués par les éditeurs dans les 45 jours suivant la demande.

Les organismes sont tenus de détruire ces fichiers sources dès qu’ils ont achevé le travail d’adaptation. Ils doivent déclarer sur PLATON la fin du travail d’adaptation et le type d’adaptation réalisée. Ils doivent également déposer le document adapté si celui-ci a été réalisé sous forme numérique (Voir [La mutualisation des documents adaptés sous forme numérique sur la plateforme PLATON de la BnF](#_La_mutualisation_des)).

# V. La circulation internationale des documents adaptés

Le [Traité de Marrakech](https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/), adopté le 27 juin 2013 au sein de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), définit les conditions d’échanges internationaux de documents adaptés.

Il ne concerne que la circulation des documents adaptés à partir d’**œuvres écrites** (livre, revue, journal, magazine, partition de musique ou toute autre forme d’écrit), que ces œuvres soient disponibles sous une forme imprimée, numérique ou bien sonore (livres audio notamment).

## Les échanges de documents adaptés entre organismes

Tous les organismes français inscrits dans le cadre de l’exception handicap peuvent échanger des documents adaptés avec un organisme homologue établi :

* soit dans un autre Etat membre de l’Union européenne ;
* soit dans un autre Etat, hors Union européenne, ayant ratifié le traité de Marrakech.

Ils peuvent à la fois transmettre des documents qu’ils ont adaptés et recevoir des documents adaptés par leurs homologues étrangers.

Pour connaître les Etats parties au traité de Marrakech, les organismes peuvent consulter le site Internet de l’OMPI [(https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty\_id=843](file:///C%3A%5CUsers%5Chbeczkowski%5CAppData%5CLocal%5CAppData%5CLocal%5CMicrosoft%5CWindows%5CTemporary%20Internet%20Files%5CContent.Outlook%5CMDUMZ3CK%5C%28https%3A%5Cwww.wipo.int%5Ctreaties%5Cfr%5CShowResults.jsp%3Flang%3Dfr%26treaty_id%3D843)) ou bien prendre contact avec cette organisation.

Ils doivent également s’assurer que leur homologue étranger constitue, au sens du traité de Marrakech, une « entité autorisée » qui fournit aux personnes en situation de handicap, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information, et qui à ce titre peut bénéficier de l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées.

Le dispositif de l’inscription et de l’agrément en vigueur en France ne se retrouve pas sous une forme identique dans les autres pays. Cependant, chaque pays précise, dans son droit national, les modalités par lesquelles les organismes bénéficient de l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées. Les organismes français doivent donc s’assurer que leur homologue étranger répond bien à ces conditions avant de procéder avec lui à des échanges de documents.

## La transmission de documents adaptés vers une personne en situation de handicap

Dans l’espace de l’Union européenne et, au-delà, dans le périmètre des pays ayant ratifié le traité de Marrakech, les organismes bénéficiant de l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées peuvent transmettre des documents adaptés à toute personne empêchée de lire du fait d’un handicap.

Ainsi les organismes français inscrits peuvent transmettre des documents adaptés à une personne empêchée de lire établie dans un autre Etat de l’Union européenne, ou bien dans un autre Etat partie au traité de Marrakech.

De même, une personne établie en France et empêchée de lire du fait d’un handicap peut se voir communiquer des documents adaptés par un organisme situé dans un autre pays de l’Union européenne ou bien dans un autre pays ayant ratifié le traité de Marrakech.

Tous ces échanges doivent faire l’objet des mêmes précautions que ceux qui se déroulent sur le territoire français :

* Lorsqu’ils communiquent un document adapté à une personne établie à l’étranger, les organismes français doivent s’assurer que cette personne est bien empêchée de lire du fait d’un handicap ; ils doivent l’informer que le document adapté qui lui est transmis est destiné à une consultation strictement personnelle et qu’elle ne doit ni le copier ni le communiquer à une tierce personne.
* Lorsqu’ils échangent des documents adaptés avec des organismes établis à l’étranger, ou bien lorsqu’ils transmettent des documents adaptés à une personne handicapée établie à l’étranger, les organismes français doivent être attentifs aux conditions de sécurisation de ces transferts, en particulier lorsqu’il s’agit de documents numériques (voir [chapitre VII. Comment sécuriser la production et la communication des documents adaptés](#_VII._Comment_sécuriser)).

|  |
| --- |
| Le service mondial d’échange de livres ABC : une solution pour l’échange international de documents adaptésLe service mondial d’échanges de livres ABC est un programme d’échange de documents adaptés développé par l’Accessible Book Consortium (ABC), un organisme multi-partenarial qui s’appuie notamment sur l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l’Union mondiale des aveugles. Il offre à la fois un cadre contractuel et une plateforme technique permettant aux organismes participants, situés dans plus d’une quinzaine de pays, de procéder à des échanges de documents adaptés dans des conditions sécurisées. Il offre également un catalogue répertoriant l’offre de documents adaptés de l’ensemble des organismes participants. Pour en savoir plus :[https://www.accessiblebooksconsortium.org/globalbooks/fr/index.html](https://www.accessiblebooksconsortium.org/globalbooks/fr/index.htmlhttps%3A/www.accessiblebooksconsortium.org/globalbooks/fr/index.html)  |

# VI. Les obligations de transparence des organismes

Les organismes inscrits dans le cadre de l’exception au droit d’auteur doivent :

* tenir un **registre indiquant :**
	+ **les œuvres qu’ils ont adaptées, en précisant les formats d’adaptation**;
	+ **les œuvres dont ils ont obtenu une version adaptée par le biais d’échanges avec d’autres organismes en France ou à l’étranger, en précisant le format d’adaptation ;**
* conserver **le nom et les coordonnées des organismes homologues avec lesquels ils ont procédé à des échanges de documents adaptés, en France ou à l’étranger**.

Ces informations devront être communiquées sur demande aux personnes bénéficiaires, aux titulaires de droit et aux autres organismes, qu’ils soient établis en France, dans un autre Etat de l’Union européenne ou dans un autre Etat partie au traité de Marrakech.

Les organismes inscrits doivent également **rendre publiques leurs pratiques en matière de respect du cadre légal de l’exception handicap**, en indiquant en particulier :

* comment ils s’assurent que les personnes auxquelles ils transmettent les documents adaptés sont des bénéficiaires de l’exception ;
* lorsqu’ils transmettent des documents adaptés à d’autres organismes, en France ou à l’étranger, comment ils s’assurent que ces organismes s’inscrivent bien dans le cadre légal d’une exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées ;
* les mesures qu’ils prennent pour empêcher que les documents adaptés ne soient copiés, distribués ou diffusés auprès de publics non bénéficiaires de l’exception.

Les organismes peuvent en particulier indiquer leurs pratiques en matière d’identification des bénéficiaires, en matière d’information de leurs usagers sur les conditions d’utilisation des documents adaptés (mentions légales sur les documents adaptés, chartes d’engagement, etc.) et en matière de sécurisation technique pour la transmission de documents adaptés numériques.

Ces informations sont publiées sur le site Internet des organismes s’ils en disposent, ou par tout autre canal approprié (par exemple dans leur rapport d’activité publié en ligne ou communicable sur demande).

#  VII. Comment sécuriser la production et la communication des documents adaptés ?

Les œuvres produites sous forme numérique, parce qu’elles sont très faciles à copier, présentent des risques nouveaux en termes de protection du droit d’auteur. Il est donc très important pour les organismes de s’assurer que les fichiers numériques qu’ils utilisent pour produire une version adaptée d’une œuvre ne risquent pas d’être disséminés au-delà de leur personnel et de leurs bénéficiaires. Cette exigence de sécurisation est d’autant plus forte pour les organismes agréés qui réalisent des adaptations à partir des fichiers numériques des œuvres, puisque ceux-ci peuvent être également concernés par le risque de dissémination.

## L’information du personnel et des bénévoles

Cette sécurisation repose d’abord sur la bonne information des personnes qui assurent le travail de production et de communication des documents adaptés sous forme numérique. Les organismes doivent donc mener des actions de formation à destination de leur personnel, de leurs bénévoles, et, éventuellement, de leurs prestataires et partenaires afin d’assurer la bonne connaissance du cadre légal de l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées et des précautions à prendre pour garantir la sécurisation du traitement des fichiers numériques. La mise à disposition d’un document d’information est fortement recommandée, le présent guide pouvant lui aussi servir de base à une telle politique de sensibilisation.

## Les mesures techniques de sécurisation

Cette sécurisation passe également par des mesures techniques. Plusieurs éléments communs à la gestion des fichiers sources et adaptés permettent une meilleure sécurisation du processus :

* l’utilisation d’un identifiant personnel et d’un mot de passe personnel complexe (8 caractères dont des lettres en minuscules et majuscules, au moins un chiffre et un caractère spécial) ;
* le verrouillage automatique de la session avec reprise par un identifiant et un mot de passe sur les postes dédiés au traitement et à la conservation des fichiers adaptés ;
* l’installation d’un antivirus sur les postes ou sécurisation d’accès au système d’information (par pare-feu par exemple).

Il est également nécessaire de sécuriser la circulation des fichiers numériques de documents adaptés, dans toutes les configurations prévues par la loi : transmission d’organisme à bénéficiaires en France ou à l’étranger, échanges entre organismes français ou étrangers. Pour cela, il est préconisé la mise en place de processus sécurisés de transmission :

* en cas d’utilisation d’une clé USB, le verrouillage de l’accès à la clé ou au fichier par un mot de passe ;
* des transferts de préférence par https (protocole de transfert hypertexte sécurisé) ou sftp (protocole sécurisé de transfert de fichiers) ;
* en cas d’envoi de fichier numérique adapté par mail, le protéger par un mot de passe à l’ouverture, puis transmettre au bénéficiaire le mot de passe dans un courriel distinct
* éventuellement le chiffrement des fichiers en utilisant des solutions logicielles gratuites telles qu’Axcrypt, Adobe Acrobat Pro, 7-Zip (fichier d’extension .txt).

Il est recommandé également de procéder à un suivi des transmissions par les biais d’un tableur, d’une base de données, d’un système intégré de gestion des bibliothèques – SIGB, etc.

# VIII. Sous-traitance et partenariats pour la production ou la diffusion des documents adaptés

Les organismes inscrits sont les garants des conditions de production des documents adaptés et à ce titre ils doivent eux-mêmes prendre en charge cette production. S’ils recourent ponctuellement à un sous-traitant, il est nécessaire de signer un document contractuel établissant que les documents adaptés sont la propriété exclusive de l’organisme inscrit, qui peut seul en assurer la communication aux bénéficiaires, et qu’en aucun cas le sous-traitant ne peut en faire une exploitation commerciale.

Dans le cas où un organisme inscrit conclut un partenariat avec un établissement à but non lucratif qui n’est pas inscrit dans le cadre légal de l’exception en vue de diffuser les documents qu’il a adaptés, il est nécessaire d’établir une convention incluant la prise en compte du cadre juridique de l’exception. Par cette convention, l’organisme inscrit mandate l’établissement partenaire pour assurer la diffusion des documents adaptés, à charge pour cet établissement de s’assurer que les personnes qui en demandent communication sont des bénéficiaires de l’exception, de les informer sur les conditions légales d’utilisation de ces documents, et de s’assurer de la sécurisation technique des transmissions lorsqu’il s’agit de documents adaptés numériques.

Si cette solution contractuelle est possible, il est néanmoins fortement recommandé que l’établissement partenaire fasse également une demande pour obtenir son inscription dans le cadre de l’exception handicap. Cela lui permettra de mener ses activités dans une totale sécurité juridique et d’avoir accès aux documents adaptés mutualisés sur la plateforme PLATON de la Bibliothèque nationale de France au bénéfice de ses usagers.

# Annexe 1. Mention légale

***Modèle de rédaction pour une mention légale à apposer sur les documents adaptés imprimés ou numériques. Ce modèle peut être adapté au fonctionnement de chaque organisme.***

« Cet ouvrage a été réalisé par [nom de l’organisme] dans le cadre de l’exception au droit d’auteur en faveur des personnes en situation de handicap (articles L. 122-5, L.122-5-1, L. 122-5-2 du code de la propriété intellectuelle). Il est réservé à une consultation strictement personnelle par les personnes empêchées de lire, toute reproduction ou diffusion est interdite. »

# Annexe 2. Charte d’utilisation des documents adaptés

***Modèle de « charte d’utilisation des documents adaptés » à destination des organismes producteurs et diffuseurs de documents adaptés et de leurs usagers. Ce modèle peut être adapté au fonctionnement de chaque organisme.***

CHARTE D’UTILISATION DES DOCUMENTS ADAPTES

La présente charte régit les conditions d’utilisation des documents adaptés réalisés et communiqués par les services de [nom de l’organisme] à destination de ses usagers empêchés de lire du fait d’un handicap.

1. L’exception au droit d’auteur en faveur des personnes handicapées

Le droit d’auteur, protégé au titre du code de la propriété intellectuelle, garantit à l’auteur d’une œuvre et ses ayants droit la maîtrise exclusive de la diffusion de ses œuvres. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est alors illicite. Ce droit contribue à garantir la liberté, la diversité et la pérennité de la création artistique.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit cependant à ses articles [L. 122-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53BC311FB3F5F60DFAC7971CE8FD778F.tpdila09v_1?idArticle=LEGIARTI000033219336&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170306), [L. 122-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53BC311FB3F5F60DFAC7971CE8FD778F.tpdila09v_1?idArticle=LEGIARTI000032856479&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170306), [L. 122-5-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53BC311FB3F5F60DFAC7971CE8FD778F.tpdila09v_1?idArticle=LEGIARTI000032856481&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170306) une exception au droit d’auteur en faveur des personnes en situation de handicap. Cette exception permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes empêchées de lire du fait d’un handicap, des versions adaptées d’œuvres protégées par le droit d’auteur sans autorisation préalable auprès des titulaires des droits ni contrepartie financière.

La consultation de ces documents adaptés est **strictement personnelle** et réservée aux personnes empêchées de lire du fait d’un handicap.

1. **Conditions d’utilisation des documents adaptés**

De ce fait, **il est interdit de dupliquer les documents adaptés**, de quelque manière que ce soit (copie papier ou numérique) ; il est également **interdit de prêter ou de céder les documents adaptés à une tierce personne**. Les documents adaptés ne doivent faire l’objet d’**aucune diffusion publique ni exploitation commerciale**.

**Les usagers du service ainsi que les intermédiaires en charge de la transmission des documents adaptés aux usagers (enseignants, accompagnants, etc.) doivent respecter ce cadre légal**.

Dans le cas où elle viendrait à ne pas respecter ce cadre légal, **la personne contrevenante verra sa responsabilité engagée** et s’exposera à des sanctions civiles et pénales pour délit de contrefaçon.

1. Signature de la charte

**Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d’utilisation du service contenues dans la présente charte et m’engage à les respecter** sous peine de m’exposer à des sanctions civiles et pénales pour délit de contrefaçon.

Cocher le statut vous concernant et ajouter les informations complémentaires :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Usager du service :  | Responsable légal de l’usager :  | Professionnel intervenant dans la transmission des documents adaptés : |
| Nom et prénom :………………………………………Fait à …**le** … / … / .........**Signature précédée de la mention « lu et approuvé »** | Nom et prénom:………………………………………….Fait à …**le** … / … / .........**Signature précédée de la mention « lu et approuvé »** | Nom et prénom :………………………………………Fait à …**le** … / … / .........**Signature précédée de la mention « lu et approuvé »** |

1. La carte mobilité inclusion a remplacé, à compter du 1er janvier 2017, les cartes d’invalidité, de priorité et de stationnement des personnes handicapées. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans les cas où l’organisme a besoin d’obtenir la preuve de la mise en œuvre d’un plan d’accompagnement, il n’est pas nécessaire de demander la communication de l’intégralité du plan : un extrait mentionnant l’identité de l’élève peut suffire. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’ISBN (*International standard book number* - numéro international standardisé du livre) permet d’identifier de manière unique un livre dans une édition donnée, qu’il soit numérique ou imprimé. Depuis le 1er janvier 2007, le numéro ISBN est composé de 13 chiffres, répartis en 5 segments. Il est indiqué au verso de la page de titre, au bas de la dernière page du livre, au dos d’un CD audio. À défaut, il est indiqué sur la notice du livre dans le catalogue général de la BnF : <http://catalogue.bnf.fr/index.do>. L’EAN (*European article number*) d’un livre est identique à l’ISBN, les tirets en moins. [↑](#footnote-ref-3)
4. La date d’enregistrement au dépôt légal est disponible depuis le pavé « Localiser ce document », en cliquant sur la loupe qui permet l’affichage d’une fenêtre comportant les « informations techniques complémentaires ». Elle est présentée sous la forme suivante : DLE année/mois/jour (par exemple DLE-20080923-50634 signifie que la date du dépôt légal est le 23 septembre 2008). [↑](#footnote-ref-4)